

Conseil Exécutif du 15 septembre 2015

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON, SITUÉ À SAINT-PIERRE, ROUTE DE RAVENEL AU PROFIT
DE MADAME THÉRÈSE DISNARD**

Par convention du 7 novembre 2005, la Collectivité Territoriale a autorisé l'occupation d'un terrain situé à Saint-Pierre route de Ravenel, cadastré section AP sous le n°75, au profit de Madame Thérèse DISNARD et pour une durée de dix ans à partir du 1^{er} décembre 2005.

Ce terrain d'une contenance de 656 m² est utilisé par Madame Thérèse DISNARD comme voie d'accès à sa propriété cadastrée section AP n°34.

Par courrier du 4 mars 2015, Madame Thérèse DISNARD demande le renouvellement de l'autorisation d'occupation qui prendra fin le 30 novembre prochain.

La Collectivité Territoriale n'envisage la réalisation d'aucun projet avec le terrain sollicité et celui-ci n'est revendiqué par aucun tiers.

Je vous propose de donner une suite favorable à la demande de Madame Thérèse DISNARD en établissant à son profit, une convention autorisant l'occupation de la parcelle cadastrée section AP sous le n°75, située à Saint-Pierre route de Ravenel, pour une période de CINQ ANS débutant le 1^{er} décembre 2015, et cela à titre gratuit.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane ARTANO

Conseil Exécutif du 15 septembre 2015

DÉLIBÉRATION N°225/2015

**OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON, SITUÉ À SAINT-PIERRE, ROUTE DE RAVENEL AU PROFIT
DE MADAME THÉRÈSE DISNARD**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le courrier de Madame Thérèse DISNARD en date du 4 mars 2015 demandant la reconduction de la convention du 7 novembre 2005 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à consentir à Madame Thérèse DISNARD l'autorisation d'occuper la parcelle cadastrée section AP sous le n°75, située à Saint-Pierre route de Ravenel, pour une période de CINQ ANS débutant le 1^{er} décembre 2015, et cela à titre gratuit.

Article 2 : La Direction des Services Fiscaux procédera à l'établissement d'une convention autorisant cette occupation selon le modèle joint.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
7 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 7
Membres présents : 7
Membres votants : 7

<p>Transmis au représentant de l'État Le 17/09/2015 Publié le 17/09/2015 ACTE EXÉCUTOIRE</p>
--

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

Approuvée en Conseil Exécutif du 15 septembre 2015

CONVENTION

**OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON, SITUÉ À SAINT-PIERRE, ROUTE DE RAVENEL AU PROFIT
DE MADAME THÉRÈSE DISNARD**

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François Maurer 97500 Saint-Pierre et Miquelon

Représentée par son Président, Monsieur Stéphane ARTANO

Ci-après dénommée "Collectivité Territoriale"

D'une part

ET

Madame Thérèse DISNARD

37 rue Boursaint 97500 Saint-Pierre et Miquelon BP 4269

Ci-après dénommée "le bénéficiaire"

D'autre Part

La présente convention, consentie par une personne de droit public, est établie en considération de la mission d'intérêt général de ladite personne. Les présentes comportant diverses clauses dérogeant au droit commun, la convention ci-dessous constitue un contrat administratif, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Tribunal des conflits. Le bénéficiaire déclare en avoir connaissance et l'accepter sans réserve.

Le bénéficiaire a demandé le renouvellement de l'autorisation d'occupation d'un terrain situé route de Ravenel qui lui avait été accordée par convention du 7 novembre 2005 pour la période courant du 1^{er} décembre 2005 au 30 novembre 2015.

Cette demande a fait l'objet d'une délibération du Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon n° .../2015 du 2015 autorisant son Président à signer la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er - Autorisation d'occupation

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon donne l'autorisation au bénéficiaire d'occuper un terrain sis à Saint-Pierre route de Ravenel, cadastré section AP sous le n°75 pour une contenance de 656 m².

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est consentie pour une durée de **CINQ ANS** à compter du 1^{er} décembre 2015. Celle-ci pourra être renouvelée à la demande expresse du bénéficiaire intervenant dans un délai de trois mois avant le terme de la présente autorisation.

Article 3 - Destination

Le bénéficiaire utilisera le terrain comme voie d'accès à sa propriété cadastrée section AP sous le n°34.

Article 4 - Redevance

L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

Article 5 - Cession - sous-location

Toute cession ou toute sous-location partielle ou totale de la présente autorisation d'occupation est strictement interdite, sauf accord express de la Collectivité Territoriale.

Article 6 - Aménagements et travaux

Le bénéficiaire s'engage à demander à la Collectivité Territoriale l'autorisation de réaliser les aménagements et travaux qu'il estimera utiles sur ledit terrain.

Article 7 - Impôts et taxes

Le bénéficiaire supportera tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis le terrain, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient occupés et (ou) réalisés en vertu des présentes.

Article 8 - Conditions particulières

- Le bénéficiaire devra entretenir la voie d'accès à ses frais et en protéger l'accès par un dispositif approprié ;
- Le bénéficiaire ne laissera circuler sur cette voie aucun véhicule ou engin de terrassement, d'un poids supérieur à 3 500 kg.

Article 9 - Accès aux biens occupés

Le bénéficiaire laissera à un représentant de la Collectivité Territoriale l'accès aux biens occupés chaque fois que celle-ci le jugera utile.

Article 10 - Responsabilité

Les accidents pouvant survenir du fait des installations réalisées par le bénéficiaire ne sauraient, en aucun cas, engager la responsabilité de la Collectivité Territoriale.

Plus généralement, tout dommage causé à l'occasion de l'exploitation du terrain occupé engage seulement la responsabilité civile du bénéficiaire, à charge pour lui de réclamer des indemnités, en vertu du contrat d'assurance qu'il souscrira pour couvrir les risques de son exploitation.

Article 11- Retrait de l'autorisation d'occupation

Nonobstant la durée prévue à l'article 2 ci-avant lorsque l'intérêt général, apprécié par la seule Collectivité Territoriale, commandera la reprise des biens concédés, la Collectivité Territoriale de par sa volonté résiliera la présente convention sans autre motif ni condition.

Le retrait de l'autorisation interviendra de plein droit moyennant un préavis de trois mois, dûment notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Le retrait de l'autorisation ne donnera droit à paiement d'aucune indemnité.

Article 12 - Résiliation de la convention par la Collectivité Territoriale

Faute pour le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions de la présente convention, la présente convention sera résiliée de plein droit. La résiliation prendra effet un mois après la réception par le bénéficiaire d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation ne donnera droit à paiement d'aucune indemnité.

Article 13 - Résiliation de la convention par le bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement de faire usage des biens avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de un mois, sa décision par lettre adressée au Président du Conseil territorial.

La résiliation ne donnera droit à paiement d'aucune indemnité.

Article 14 - Sort des installations à la cessation de l'autorisation

À la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation d'occupation, les installations qui auront été réalisées par le bénéficiaire devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif. À défaut, par le bénéficiaire, de s'être acquittée de cette obligation, dans le délai de deux mois à dater de la cessation de l'autorisation ; elle pourra y être pourvue d'office à ses frais et risques.

Toutefois, si la Collectivité Territoriale accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de la Collectivité Territoriale, sans que celle-ci soit tenue au versement d'une indemnité.

Article 15 - Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente autorisation d'occupation ne pourra jamais, quelle que soit sa durée ou sa fréquence, être considérée comme une modification de ces clauses et conditions.

Article 16 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs locaux respectifs.

Article 17 - Compétence

Tout litige relatif à la présente convention administrative sera porté devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon.

Fait à Saint-Pierre, le 2015

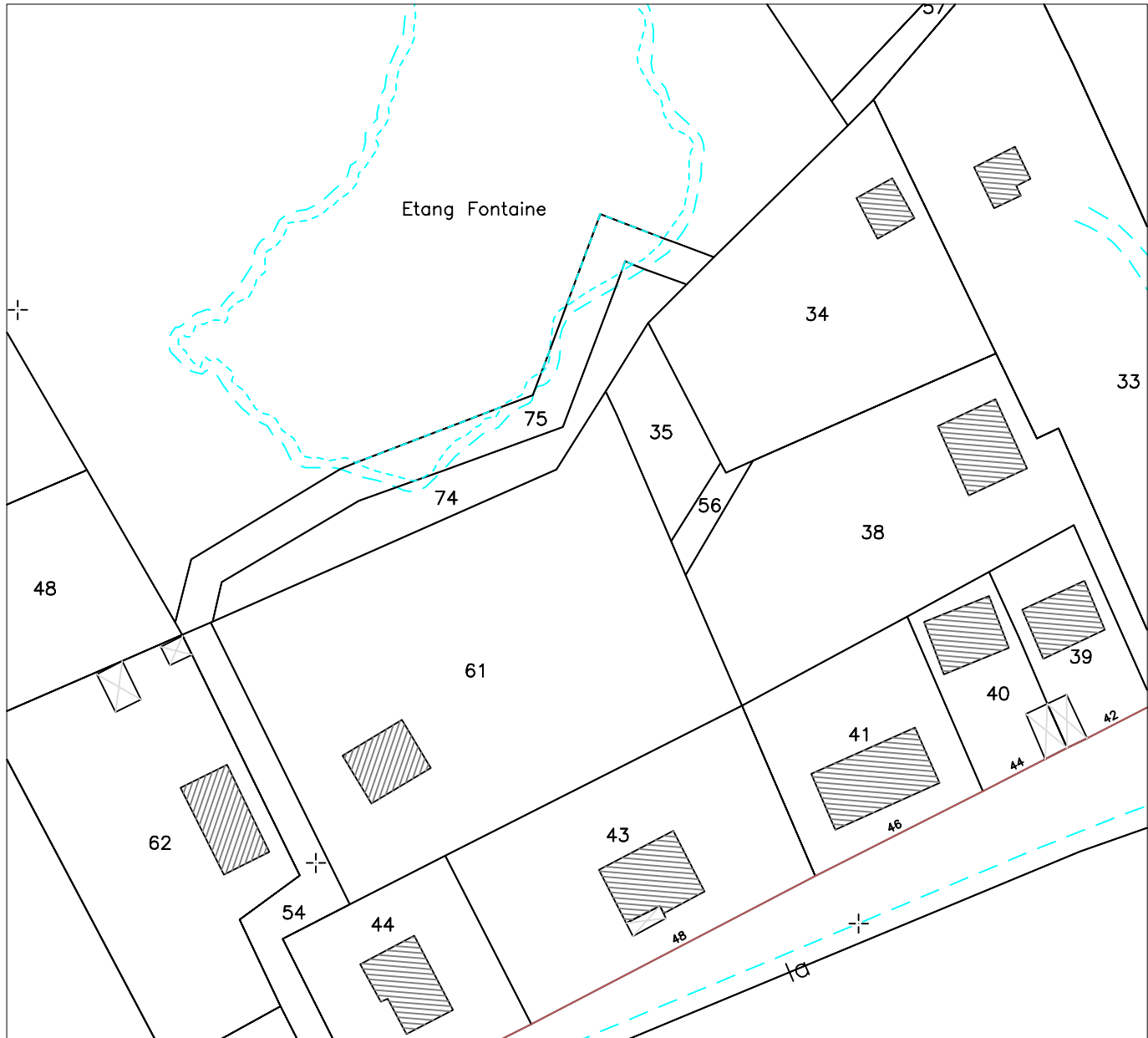
En cinq exemplaires originaux de quatre pages chacun

Pour la Collectivité Territoriale,

Le bénéficiaire,

Madame Thérèse DISNARD

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Ce document est valable trois mois
Cachet du service d'origine

Extrait certifié conforme au plan cadastral à la date ci-dessous
À SAINT-PIERRE le, 27/08/2015



L'utilisation des extraits de la matrice cadastrale sont strictement régis par :

- la loi du 06-01-1978 relative à l'accès et à l'utilisation des documents administratifs;
- la loi du 17-07-1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Contrevenir aux règles d'utilisation et de confidentialité peut être passible de sanctions prévues par les art. 226-21 et 226-22 du code pénal.